

ACCORD DE CONFIDENTIALITE

ENTRE LES SOUSSIGNE(E)S :

FRESHPRINT

Dont le siège est situé 212, Avenue Maurice Bishop – Kerlys – 97200 – Fort-de-France, Martinique,
Immatriculée au RCS numéro 929 371 383 - RCS de Fort de France
Représentée par son Président, Patrice Leopoldie

Ci-après désignée par « **le fournisseur** »

D'une part,

ET

La société , dont le siège social est situé
Immatriculée au RCS de Fort-de-France sous le numéro
Représentée par dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée par « **le client** »

D'autre part,

Le fournisseur et le client seront ci-après individuellement ou collectivement désignés par la « Partie » ou les « Parties ».

PREAMBULE :

Dans le cadre d'une collaboration portant sur l'Impression et la Signalétique de plusieurs projets pour le compte du client, les parties vont se communiquer des informations relatives à ce projet.

La communication d'informations est réalisée dans les conditions définies ci-après.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS :

- 1.1 - La « Partie Emettrice »** désigne la partie qui communique ses informations confidentielles à l'autre partie.
- 1.2 - La « Partie Bénéficiaire »** désigne la partie qui reçoit les informations confidentielles de l'autre partie.
- 1.3 - Les Parties vont s'échanger des documents, données, échantillons, savoir faire, prototypes, Informations, études et outils relatifs à la réalisation ci-après désignée globalement « les informations ».**

ARTICLE 2 - CONFIDENTIALITE :

2.1 - La Partie Bénéficiaire s'engage à garder strictement confidentiel et à ne pas divulguer ou communiquer à des tiers, par quelque moyen que ce soit, les informations qui lui seront transmises par la Partie Emettrice ou auxquelles elle aura accès à l'occasion de l'exécution du présent accord.

2.2 - La Partie Bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des informations. Ces mesures ne pourront pas être inférieures à celles prises par elle pour la protection de ses propres informations confidentielles.

2.3 - La Partie Bénéficiaire s'engage à ne communiquer lesdites informations qu'aux membres de son personnel appelés à en prendre connaissance et à les utiliser.

Toutefois, la Partie Bénéficiaire pourra communiquer les informations à ses sous-traitants qui pourraient avoir à participer au projet sus mentionné après accord préalable, écrit et exprès de la Partie Emettrice.

2.4 - La Partie Bénéficiaire s'engage à prendre toutes les dispositions pour que ses employés et sous-traitants, selon l'article 2.3 du présent accord, traitent lesdites informations conformément aux dispositions de confidentialité et d'utilisation du présent accord.

ARTICLE 3 - UTILISATION DES INFORMATIONS :

3.1 - Les informations obtenues par la Partie Bénéficiaire ne pourront être utilisées que pour l'exécution de l'objet du présent accord, visé au préambule. Toute autre utilisation sera soumise à l'autorisation préalable et écrite de la Partie Emettrice.

3.2 - En aucun cas, la Partie Bénéficiaire ne pourra se prévaloir sur la base desdites informations d'une quelconque concession de licence ou d'un quelconque droit d'auteur ou de possession antérieure selon la définition du Code de la Propriété Intellectuelle.

ARTICLE 4 - EXCEPTIONS :

Toutefois, les dispositions prévues au présent accord ne s'appliqueront pas aux informations pour lesquelles la Partie Bénéficiaire pourra prouver :

- Qu'elle les possédait avant la date de communication par la Partie Emettrice,
- Que ces informations étaient du domaine public avant la date de communication par la Partie Emettrice ou qu'elles y sont entrées par la suite sans qu'une faute puisse être imputée à la Partie Bénéficiaire, ou
- Qu'elle les a reçues sans obligation de secret d'un tiers autorisé à les divulguer.

ARTICLE 5 - DUREE :

5.1 - Le présent accord prend effet le .

5.2 - Les dispositions de confidentialité prévues au présent accord s'appliqueront pendant trois (3) ans après son échéance ou sa résiliation quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 6 - LOI APPLICABLE :

Le présent accord est régi par la loi française.

ARTICLE 7 - LITIGES :

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les différends seront portés devant le tribunal compétent de Fort-de-France.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) pour chaque partie.

A : FORT-DE-FRANCE

A :

Le :

Le :

Pour le fournisseur, dénommé La « Partie Bénéficiaire

Pour le client, dénommé La « Partie Émettrice »

Nom : PATRICE LEOPOLDIE

Nom :

Titre : Président, FRESHPRINT

Titre :

Signature :

Signature :